

Bulletin des lois et actes. 15mai 41-15sept 42. Edit. Officielle. .
PauP : Imp. de l'État, 1942, 718, p . 342-347

Décret-loi organisant des mesures adéquates à la situation
découlant de l'état de guerre déclaré entre la République
d'Haïti et le Japon, l'Allemagne et l'Italie

No. 80

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8 et 12 Décembre 1941, portant déclaration de
guerre au Japon, à l'Allemagne et à l'Italie ;

Vu le Décret-Loi du 5 Septembre 1941, prohibant les opérations
ayant trait à des titres, actions, propriétés mobilières, denrées d'ex-
portation dans lesquelles ont un intérêt direct ou indirect les per-
sonnes, maisons de commerce, firmes, associations, sociétés ou orga-
nisations de tous genres, établies sur le territoire haïtien et inscrites
sur la liste noire américaine ou toutes celles dressées par le Président
de la République ;

Vu le Décret-Loi du 31 Octobre 1941, déclarant en liquidation les
Maisons de commerce, firmes, associations, ou organisations de tous
genres inscrites sur la liste noire américaine ou toutes celles dressées
par le Président de la République ;

Considérant que la situation découlant de l'état de guerre déclaré
entre la République d'Haïti, d'une part et d'autre part, le Japon,

l'Allemagne et l'Italie, rend inadéquates les mesures organisées par les susdits Décrets-Lois des 5 Septembre et 31 Octobre 1941 ;

Considérant que la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers, propriétés des ressortissants des pays ennemis, aussi bien que la liquidation des maisons de commerce ou toutes autres entreprises leur appartenant, sont la conséquence nécessaire de la susdite déclaration d'état de guerre ;

Considérant que néanmoins le dessaisissement des Maisons japonaises, allemandes et italiennes de la gestion de leurs affaires ne doit en rien préjudicier aux légitimes intérêts haïtiens, alliés ou neutres ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Article 1er.—Sont réputés «ennemis» :

a) tout individu, société ou autre groupe d'individus appartenant à la nationalité d'un Pays avec lequel la République d'Haïti est en guerre ;

b) le Gouvernement de toute Nation avec laquelle la République d'Haïti est en guerre ou tout Officier, Fonctionnaire, Agent quelconque de ce Gouvernement ;

c) toute société dont un tiers ou plus du capital ou des actions du capital émises est détenu à partir du 12 Décembre 1941, ou après par ou pour compte des sujets ennemis ou dont un tiers du Conseil d'Administration est ou était, dès le 12 Décembre 1941 ou après composé de sujets ennemis ou de sujets alliés d'ennemis, quelle que soit la nationalité de la Société.

d) les individus, corporations ou groupe d'individus qui pourraient être déclarés ennemis par le Président de la République ;

Article 2.—Sont réputés «alliés d'ennemis» :

a) tout individu, société ou autre corps d'individus d'un Pays allié à une Nation avec laquelle la République d'Haïti est en guerre ;

b) le Gouvernement de toute Nation qui est alliée d'une Nation avec laquelle la République d'Haïti est en guerre, ou tout Officier, Fonctionnaire, Agent quelconque de ce Gouvernement ;

c) les individus, corporations ou groupe d'individus qui pourraient être déclarés alliés d'ennemis par le Président de la République ;

Article 3.—Le mot «personne» désigne tout individu, société, association, compagnie ou autre réunion d'individus, tout groupe ou corps politique.

Article 4.—Sont et demeurent abrogé les susdits Décrets-Lois des 5 Septembre et 31 Octobre 1941.

Article 5.—A partir de la promulgation du présent Décret-Loi, tous les biens meubles ou immeubles appartenant à des ressortissants de pays ennemis seront mis sous séquestre.

De plus, les Maisons de commerce, sociétés, firmes, associations, ennemies seront liquidées, conformément aux prescriptions du présent Décret-Loi.

Article 6.—La Banque Nationale de la République d'Haïti remplira les fonctions de Séquestre liquidateur-général.

Ce séquestre pourra déléguer des Agents à l'administration des biens séquestrés.

Les lois et règlements sur la responsabilité civile et pénale des Fonctionnaires sont applicables au Séquestre-liquidateur-général et à ses Agents.

Article 7.—Le séquestre-liquidateur général est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer ou liquider, dans les conditions qu'il jugera les plus avantageuses, les biens ou droits mobiliers ou immobiliers des personnes séquestrées.

Les séquestrés seront représentés en Justice, soit comme parties demanderesses, soit comme parties défenderesses, par le Séquestre-liquidateur-général.

Article 8.—Le Séquestre-liquidateur-général pourra requérir toutes informations utiles de toute personne qui, antérieurement à la promulgation du présent Décret-loi, administrait ou avait la direction des opérations de commerce ou autres de la personne dont la liquidation des affaires est poursuivie.

Le requis devra fournir les renseignements demandés, sous peine d'une amende de CINQ CENTS GOURDES (G. 500.00) et d'un emprisonnement de Un mois à Six mois.

Au cas où des Maisons ou personnes ennemies ou alliées d'ennemis précédemment inscrites sur la liste noire américaine ou sur toutes celles dressées par le Président de la République, auront été parties en Justice, comme demanderesses ou défenderesses antérieurement à la promulgation du présent Décret-Loi, les procédures déjà entamées en leur nom ou contre elles seront valables et seront poursuivies à la diligence du Séquestre-Liquidateur-général institué par l'article 6 ci-dessus.

Article 9.—Dès la promulgation du présent Décret-loi, toute personne, individu ou société qui, à un titre quelconque, louage, ferme, antichrèse ou gage commercial, détient des biens meubles ou immeubles, valeurs, deniers, objets mobiliers quelconques appartenant à un ennemi ou à un allié d'ennemis, devra en faire immédiatement la déclaration par lettre au Séquestre prévu à l'article 6 ci-dessus sous peine d'une amende de DEUX MILLE CINQ CENTS GOURDES (G. 2.500) et d'un emprisonnement de Six mois à un An.

Néanmoins, jusqu'au moment où le Séquestre pourra prendre possession de ce bien, les détenteurs devront s'abstenir de tout acte de nature à compliquer ou à rendre sans effet le séquestre et les opérations de la liquidation.

Il leur est particulièrement interdit toute tentative d'aliénation ou de transmission par quelque mode que ce soit à des tiers, ce, sous les peines ci-dessus indiquées.

Article 10.—Il sera effectué sur toute valeur encaissée par le Séquestre-liquidateur-général : 1o.—un prélèvement de 5% dont le montant sera affecté au paiement des frais nécessités par les opérations de la liquidation et 2o.—un prélèvement de 10% dont le montant constituera un fonds commun destiné à couvrir les frais généralement quelconques que nécessite l'internement des ennemis.

Article 11.—Après déduction des 15% prévus à l'article 10, les valeurs provenant de la liquidation serviront à payer, par préférence, les loyers de tous locaux occupés par la personne jusqu'à la clôture des opérations de la liquidation.

Article 12.—Après avoir pourvu aux dépenses prévues par l'article précédent, l'actif restant sera appliqué à l'acquittement du passif dans l'ordre de priorité suivant :

1.—toutes taxes, redevances, impôts dus à l'Etat et aux Communes à la date de la nomination du séquestre-liquidateur-général ou échus et exigibles dans les 12 mois précédant cette date ;

2o.—tous salaires ou appointements des employés ou gages des serviteurs pour services rendus pendant les mois qui précèdent la nomination du séquestre-liquidateur-général, déduction faite de ce qui peut être dû par les dits employés ou serviteurs ;

3o.—le solde sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, au compte du séquestre-liquidateur-général.

4o.—sur les instructions formelles des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, une somme déterminée pourra être tenue mensuellement à la disposition de l'ennemi titulaire de cette valeur, pour son entretien et celui de sa famille, pourvu que les créanciers non ennemis

n'en éprouvent aucun préjudice. S'il est interné, cette valeur sera mise à la disposition de sa famille.

Article 13.—Toute personne qui, sans excuse légitime, refusera de remettre au séquestre-liquidateur-général ou à ses agents les clefs, coffres-forts, mobiliers, livres de compte, carnets de chèques ou autres choses de quelque nature que ce soit qu'elle a en sa possession et qui peuvent concerner le commerce d'une personne ennemie; toute personne en mesure de donner une information utile et qui refuse ou néglige de la donner sur une demande du séquestre-liquidateur-général ou de ses agents ou qui, d'une façon quelconque les paralyse dans la prise de possession des locaux occupés par les personnes dont la liquidation du commerce et des affaires est poursuivie, sera punie d'une amende de CINQ CENTS GOURDES (G. 500) et d'un emprisonnement d'Un mois à Six mois.

Article 14.—Les peines édictées par le présent Décret-Loi seront prononcées par les Tribunaux correctionnels sur citation directe du Ministère Public, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes.

Article 15.—Le Séquestre-liquidateur-général ou tout créancier de personnes dont la liquidation des affaires est poursuivie pourront s'adresser aux Tribunaux Civils, Section Commerciale, pour faire trancher les difficultés relatives à :

a)l'approbation de toute vente en bloc, de tout compromis, ou transaction;

b) toute question soulevée au cours de la liquidation de nature à appeler une solution judiciaire.

Article 16.—Aucune personne dont le commerce a été mis sous séquestre et devra être liquidé, ne pourra, avant le commencement des opérations de liquidation ou tant que dureront celles-ci, être mise en faillite, à la requête d'un créancier.

Pareillement, aucune personne, se trouvant dans le cas prévu au précédent paragraphe ne pourra présenter ou faire présenter une requête concluant à sa propre mise en faillite.

Dans les mêmes conditions, aucune résolution de liquider volontairement n'aura de force ou de validité ni ne pourra être prise en considération par aucun Tribunal ou aucune autre autorité.

Article 17.—Le séquestre-liquidateur-général ou ses Agents, par rapport aux maisons de commerce ou sociétés qu'ils sont chargés de liquider, auront et exerceront tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités de syndics de faillites, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent Décret-loi ou aux règlements et arrêtés qui pourront être faits ultérieurement, en vertu du susdit Décret-Loi.

Article 18.—Lorsque le Commerce d'une personne aura été liquidé en vertu du présent Décret-Loi ou qu'il aura été disposé de l'actif, conformément aux prescriptions qui précèdent, il sera disposé des livres, papiers, comptes et documents suivant les instructions des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce.

Article 19.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: CHS. FOMBRUN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donnée le 18 décembre 1941, an 138ème de l'Indépendance :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Nemours

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1941, an 138ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FRANÇOIS GEORGES
